

**AUTORITE DE REGULATION
DES MARCHES PUBLICS**

**COMITE DE REGLEMENT
DES DIFFERENDS**

BURKINA FASO

UNITE - PROGRES - JUSTICE

DECISION N° 920 ARMP/CRD 20 DECEMBRE 2011

DU COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS STATUANT SUR LE RECOURS DE LA SOCIETE FASO KANU DEVELOPPEMENT SARL CONTRE LES RESULTATS PROVISOIRES DE LA DEMANDE DE PROPOSITIONS N°2011-08/MENA/SG/DMP DU 17 NOVEMBRE 2011, POUR LA SELECTION DE MAITRE D'OUVRAGE DELEGUE POUR LES TRAVAUX DE CONSTRUCTION D'INFRASTRUCTURES SCOLAIRES ET ADMINISTRATIVES EQUIPEES ET DE REHABILITATION DE SALLES DE CLASSES AU PROFIT DU MENA (BUDGET ETAT).

**LE COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS
STATUANT EN MATIERE DE LITIGES :**

- Vu** le décret n°2007- 243/PRES/PM/MFB du 09 mai 2007 portant création, attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation des marchés publics ;
- Vu** le décret n°2009-849/PRES/PM/MEF du 24 décembre 2009 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation des marchés publics ;
- Vu** le décret n°2008-173/PRES/PM/MEF du 16 avril 2008 portant réglementation générale des marchés publics et des délégations de service public ;
- Vu** le décret n°2008-374/PRES/PM/MEF du 02 juillet 2008 portant réglementation de la maîtrise d'ouvrage publique déléguée ;
- Vu** la lettre en date du 14 décembre 2011 de la société Faso Kanu Développement Sarl contre les résultats provisoires de la demande de propositions ci-dessus citée ;

Présidé par Monsieur Justin Jean Baptiste BOUDA, Président du Conseil de régulation de l'ARMP ;

en présence de :

- Monsieur Sayouba OUEDRAOGO ;
- Monsieur Yssoufou SAWADOGO ;
- Monsieur Hubert MILLOGO ;
- Monsieur Tahirou SANOU ;

tous membres du Comité de règlement des différends ;

en présence de Monsieur Moïse BAKORBA de la Direction des affaires juridiques et du contentieux du Secrétariat permanent de l'ARMP ;

et en présence des représentants des parties :



- au titre de la société Faso Kanu Développement Sarl, Moussa TRAORE ;
- au titre du Ministère de l'éducation nationale et de l'alphabétisation, Samuel NADEMBEGA ;

Après avoir délibéré conformément à la loi ;

Adopte la présente décision fondée sur la régularité du recours, les faits et moyens exposés ci-après ;

SUR LA RECEVABILITE

Considérant que les résultats provisoires de la demande de propositions n°2011-08/MENA/SG/PRM du 17 novembre 2011 relative à la sélection de maître d'ouvrage délégué pour les travaux de construction d'infrastructures scolaires et administratives équipées et de réhabilitation de salles de classes au profit du MENA (budget Etat) ont été publiés dans le quotidien n°639 du mercredi 14 décembre 2011 et le délai de recours courait jusqu'au 21 décembre 2011 ;

La société Faso Kanu Développement Sarl a saisi le CRD par requête en date du 14 décembre 2011 ;

Conformément aux dispositions de l'article 23 et suivants du décret n°2009-849/PRES/PM/MEF du 24 décembre 2009 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation des marchés publics, la plainte est recevable ;

SUR LES FAITS

Le Ministère de l'Education Nationale et de l'Alphabétisation a lancé une demande de propositions n°2011-08/MENA/SG/PRM pour la sélection de maître d'ouvrage délégué pour les travaux de construction d'infrastructures scolaires et administratives équipées et de réhabilitation de salles de classes ;

Pour le représentant de la CAM, la réglementation donne à l'autorité contractante le pouvoir de consulter les candidats de son choix avant d'obtenir l'avis de la DGMP ; que dans le cas d'espèce, la procédure a été respectée ;

La société Faso Kanu Développement Sarl conteste le fait qu'elle n'a pas été consultée parce qu'elle évolue également dans le domaine de la maîtrise d'ouvrage déléguée ; que face à cette situation, elle sollicite du CRD un examen approfondi de sa requête afin qu'elle soit rétablie dans ses droits ;

AU FOND

Considérant que la demande de propositions n°2011-08/MENA/SG/PRM susvisée reste soumise aux dispositions du décret n°2008-173/PRES/PM/MEF du 16 avril 2008 portant réglementation générale des marchés publics et des délégations de service public ;

Considérant que le MENA n'a pas consulté la société Faso Kanu Développement en évoquant le fait que la procédure en matière d'appel d'offres restreint a été respectée et que la DGMP a donné son avis favorable ; que ce moyen évoqué par le MENA est conforme aux dispositions de l'article 66 du décret susmentionné ;

Qu'il convient de statuer en conséquence ;

DECIDE:

-déclare recevable la requête de la société Faso Kanu Développement Sarl ;

-dit que la demande de propositions n°2011-08/MENA/SG/PRM du 17 novembre 2011 susvisée reste soumise aux dispositions du décret n°2009-849/PRES/PM/MEF du 24 décembre 2009 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation des marchés publics ;

-dit que la plainte du requérant n'est pas fondée et qu'il convient de confirmer la régularité de la procédure de demande de propositions ;

-en conséquence, confirme les résultats provisoires de la demande de propositions n°2011-08/MENA/SG/PRM du 17 novembre 2011, pour la sélection de maître d'ouvrage déléguée pour les travaux de construction d'infrastructures scolaires et administratives équipées et de réhabilitation de salles de classes au profit du MENA (budget Etat) ;

-dit que la présente décision est exécutoire dès sa signature ;

-dit que le Secrétaire permanent de l'Autorité de régulation des marchés publics est chargé de notifier aux parties et à la Direction générale des marchés publics la présente décision qui sera publiée partout où besoin sera.

Ouagadougou, le 20 décembre 2011

Le Président de l'ARMP,
Président du CRD



The image shows a circular official seal of the Comité de Règlement des Différends (CRD). The seal contains the text 'COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS' around the perimeter and 'Le Président' in the center. A handwritten signature is written over the seal. Below the seal, the name 'Justin Jean Baptiste BOUDA' is printed in bold, followed by the title 'Chevalier de l'Ordre National'.

Justin Jean Baptiste BOUDA
Chevalier de l'Ordre National